



# Actualité 2014 et premier trimestre 2015

## Jurisprudence

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### AUTRES MESURES

#### Taxe foncière sur les propriétés bâties – demande d'exonération

---

[\(CE 12 mars 2014, n°365574\)](#)

Pour bénéficier de certaines exonérations temporaires de TFPB accordées sur délibération des collectivités, ou en l'absence de délibération contraire, les redevables doivent souscrire, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année à compter de laquelle ils peuvent en bénéficier, une déclaration comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles concernés.

Une décision du Conseil d'Etat précise que cette disposition ne peut pas avoir pour effet d'interdire à un contribuable, qui n'a pas souscrit cette déclaration dans le délai prescrit, de régulariser sa situation dans le délai de réclamation relatif aux impôts locaux.

#### Taxe foncière - application du coefficient de pondération

---

[\(CE 21 mai 2014 n°366184, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.-s., Sté Piscine Olympique des Arènes ; Revue de droit fiscal, n°28, 10 juillet 2014 ; comm. 431\)](#)

Le caractère saisonnier exercé au sein d'un local évalué selon la méthode comparative ne doit pas être pris en compte par une pondération de la surface totale de ce local. Il y a lieu dans ce cas de recourir, le cas échéant, à un coefficient d'ajustement.



## Taxe sur les salaires – rémunération des dirigeants

[\(CAA Nancy 25 juillet 2014 n°13NC00833\)](#)

La taxe sur les salaires est due par tous employeurs versant des rémunérations qui ne sont pas assujetties à la TVA ou ne l'ont pas été sur 90% au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédente celle du paiement des rémunérations.

**Avant l'entrée en vigueur de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2013**, l'assiette de la taxe sur les salaires était définie par référence à l'assiette des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

Ainsi, devaient être assujetties à la taxe sur les salaires toutes les sommes considérées comme des rémunérations au sens social. La taxe sur les salaires visait donc les salariés au sens du droit du travail (lien de subordination caractérisé) ou les personnes affiliées au régime général de sécurité sociale (les salariés et certains dirigeants sociaux). Toutefois des incertitudes demeurent sur la prise en compte ou non de certains dirigeants, comme ceux relevant de l'article 62 du CGI (gérants majoritaires de SARL ou l'associé gérant d'une EURL à l'IS).

Dans un arrêt récent, la Cour administrative d'appel de Nancy considère que seules les rémunérations versées à des salariés au sens de la réglementation sociale peuvent être soumises à la taxe sur les salaires. Ainsi, les sommes payées par une EURL (non assujettie à la TVA) à titre de rémunération à son gérant et associé ne sont pas soumises à cette taxe.

A noter qu'à compter du 1er janvier 2013, l'assiette de la taxe sur les salaires est modifiée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, celle-ci étant alignée sur celle de la CSG applicable aux salariés et revenus assimilés.

## Taxe sur les salaires : précisions concernant le chiffre d'affaires à prendre en compte

[\(TA Montreuil 16 décembre 2013 n°1206976, 1<sup>e</sup> ch., Sté Keolis Amor ; Droit fiscal n°28, 10 juillet 2014 ; comm. 436\)](#)

Le Tribunal administratif de Montreuil a jugé que le chiffre d'affaires qui n'a pas été assujetti à la TVA en totalité ou sur 90 % au moins de son montant s'entend du total des recettes et autres produits, y compris ceux qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.



## Taxe sur les salaires : prise en compte des livraisons à soi-même au dénominateur du rapport d'assujettissement (oui)

[\(CAA Versailles 18 juillet 2014 n°12-03791, 3<sup>ème</sup> ch., Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Anjou et du Maine ; RJF 12/14, n°1098\)](#)

Selon la Cour administrative d'appel de Versailles, les livraisons à soi-même d'immeubles comptabilisées au compte de produits 72 « production immobilisée », doivent être incluses au dénominateur du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires et ce, même ils sont autoconsommés et ne sont pas générateurs d'un flux financier.

**Cet arrêt définitif constitue une solution favorable à l'employeur. A noter que la doctrine administrative était et reste fixée au sens contraire.**

Il convient également de noter que la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de simplification de la vie des entreprises a supprimé certains cas de livraison à soi-même : immeubles construits et non vendus dans les deux ans (qui reviennent dans le droit commun des LASM), biens affectés aux besoins de l'entreprise (mais à des opérations hors champ, ou immobilisés lorsque l'assujetti peut déduire l'intégralité de la TVA).

## Taxe sur les salaires : délai de réclamation

[\(CE 19 septembre 2014 n°370173, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.-s., Sté Banque Courtois ; RJF 12/14, n°1096\)](#)

Le délai de réclamation contre la taxe sur les salaires court à compter de la date de la liquidation annuelle de cette taxe (et non à la date des versements périodiques comme en matière de TVA).

## Taxe sur les salaires et produits financiers

[\(CE 15 avril 2015 n°369652\)](#)

Conformément à l'article 231 du CGI, l'assiette de la taxe sur les salaires due par les assujettis partiels à la TVA est constituée par une partie des rémunérations versées, qui est déterminée en appliquant à l'ensemble des rémunérations le rapport entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la TVA et le chiffre d'affaires total.

Pour la détermination de ce rapport d'assujettissement, le chiffre d'affaires s'entend du total des recettes et autres produits, y compris les produits financiers exonérés de TVA.

La circonstance qu'ils soient exclus du calcul du coefficient de taxation forfaitaire servant à la détermination du coefficient de droit à déduction en matière de TVA de l'entreprise n'est pas de nature à les exclure du chiffre d'affaires pris en compte pour le calcul du rapport d'assujettissement au regard de la taxe sur les salaires.

## Transfert de siège dans l'UE : imposition étalée de certaines plus-values latentes

[\(CJUE 23 janvier 2014 aff. 164/12 ; RJF 4/14, n°418\)](#)

Selon la CJUE, est conforme au principe communautaire de libre circulation des capitaux l'imposition par un Etat, étalée sur cinq ans, de plus-values latentes générées sur le territoire de cet Etat, lorsque celui-ci serait privé de toute possibilité d'exercer sa compétence fiscale sur ces revenus lors de leur réalisation effective.

Cette solution, bien qu'exprimée dans un contexte différent, semble transposable à l'hypothèse du transfert par une société de son siège social dans un autre Etat membre et semble conforter la législation française actuellement en vigueur dans ce dernier domaine.

## Taxation forfaitaire des résidents de Monaco et liberté de circulation des capitaux

[\(CE 26 décembre 2013 n° 360488, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> s.-s., min c/ Kramer ; RJF 4/14, n°419\)](#)

L'article 56 § 1 du traité CE (art. 63 TFUE) interdit les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers. En l'absence, dans le traité, de définition de la notion de « mouvements de capitaux », la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu une valeur indicative à la nomenclature qui constitue l'annexe I de la directive 88/361/CEE du 24 juin 1988 pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité CEE.

En vertu de l'article 57 § 1 du traité CE (art. 64 TFUE) concernant les restrictions à la libre circulation des capitaux à l'égard des pays tiers, l'article 56 du traité CE ne porte pas atteinte au droit des Etats membres d'appliquer, dans le cadre des relations avec les pays tiers, des restrictions existant le 31 décembre 1993 en vertu du droit national ou du droit de l'Union, en ce qui concerne les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de tels Etats lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur le marché des capitaux.

Pour l'application de cette clause, dite de gel, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE 17 octobre 2013 aff. 181/12, Yvon Welte ; RJF 1/14 n°106) a considéré que l'article 57 § 1 vise les seuls investissements immobiliers qui constituent des investissements directs relevant de la rubrique I de l'annexe I de la directive 88/361. En revanche, des investissements immobiliers de type « patrimonial », tels que celui en cause dans cette affaire effectués à des fins privées sans lien avec l'exercice d'une activité économique, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 57 § 1, CE.

Tirant toutes les conséquences de l'arrêt Yvon Welte de la CJUE précité explicitant la notion d'investissements immobiliers, le Conseil d'Etat a jugé que l'imposition d'un

ressortissant allemand domicilié à Monaco sur une base forfaitaire égale à trois fois la valeur locative de sa résidence secondaire en France, alors qu'un ressortissant français placé dans la même situation ne supporte pas une telle imposition, constitue une atteinte à la liberté de circulation des capitaux non couverte par la clause de gel, et donc contraire au droit européen.

### **Fiscalité des résidents de Monaco : imposition en France d'un Français né à Monaco et y résidant depuis sa naissance (non) ; taxation forfaitaire en application de l'article 164 C du CGI, des biens immobiliers détenus en France par un ressortissant allemand résident de Monaco (non)**

[\(CE 11 avril 2014 n°362237 plén., Giorgis ; RJF 7/14, n°718\)](#)

[\(CE 11 avril 2014 n° 332885 plén., min. c/ Lappe ; RJF 7/14, n°740\)](#)

Par deux décisions rendues le même jour, le Conseil d'Etat a jugé :

- qu'un Français né et ayant toujours résidé à Monaco n'est pas visé par l'article 7, 1 de la convention franco-monégasque et n'est donc pas imposable en France dans les mêmes conditions que s'il y avait son domicile ;
- que l'assujettissement, en application de l'article 164 C du CGI, à l'impôt sur le revenu sur une base forfaitaire des résidents de Monaco possédant une habitation en France est contraire à la liberté de circulation des capitaux.

### **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

[\(CE 31 mars 2014 n°368111, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.-s., min. c/Sté Auchan France ; Revue de droit fiscal n°28, 10 juillet 2014 ; comm. 434\)](#)

Le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne doit pas être manifestement disproportionné par rapport aux montants des dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant le taux.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas pour objet de financer l'enlèvement des déchets non ménagers, alors même que la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères n'aurait pas été instituée.

L'instauration de la redevance spéciale est obligatoire en l'absence de redevance d'enlèvement des ordures ménagères.



## **Recouvrement complémentaire postérieur à l'évaluation de la créance (CGI, art. 760 troisième alinéa), principe d'égalité - imposition complémentaire sans rapport avec l'appréciation des capacités contributives : inconstitutionnalité (oui)**

[\(Cons. const. 15-1-2015 n° 2014-436 QPC, RJF 4/15, n° 348\)](#)

L'imposition supplémentaire systématique prévue en cas de recouvrement d'une créance à terme pour un montant supérieur à l'estimation faite pour l'assiette des droits de succession ou de l'impôt de solidarité sur la fortune est invalidée, du fait de son automaticité, par le Conseil constitutionnel.

## **Contribution sur les revenus locatifs – application aux parts de SCI détenues en usufruit par une société soumise à l'impôt sur les sociétés**

[\(CE 24 octobre 2014, n°378015 et 378039, 9<sup>e</sup> s.-s., SCI des 19, 21, 23 et 25 rue de Clignancourt et SCI du 86 rue de Monceau ; RJF 1/15, n° 26\)](#)

L'article 234 nonies du Code général des impôts institue une contribution sur les revenus retirés de la location de locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, dénommée contribution sur les revenus locatifs (CRL).

Une SCI dont aucun des « membres » n'est soumis à l'IS dans les conditions de droit commun n'est pas redevable de la CRL.

Le Conseil d'Etat a précisé que l'usufruitier devant être considéré comme un « membre », une SCI dont une société soumise à l'IS détient des parts en usufruit sera redevable de la CRL.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence 2014-2015 »](#)